



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 06 février 2023

Délibération n° 2023-004

**FORFAIT MOBILITES DURABLES POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE - MODIFICATION -
AUTORISATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRÉSENTS : 43

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPAS, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES.

EXCUSE(S) AYANT DONNÉ PROCURATION : 5

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE À Jean-Louis COURONNEAU, Ghislaine BOUVIER À Eric SARRAUTE, Aude BLET-CHARAUDEAU À Patricia NEDEL, Jean-Charles ASTIER À Anne-Eugénie GASPAS, Maria GARIBAL À Patrice LASSALLE-BAREILLES.

ABSENT(S) : 1

Mesdames, Messieurs : Thomas DOVICH.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marie RECALDE

Monsieur Gérard SERVIES, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et Administration générale, rappelle à l'Assemblée que la mise en place du Forfait Mobilités Durables (FMD) pour les agents de la collectivité à partir de l'année 2023 a été votée en Conseil Municipal du 12 décembre 2022.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 a modifié le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 et fait évoluer les conditions d'octroi du FMD ce qui nécessite une nouvelle délibération.

Ces évolutions ont été présentées en Comité Social Territorial du 19 janvier 2023.

Les évolutions sont les suivantes :

Les agents concernés :

Le FMD auparavant réservé aux agents publics fonctionnaires a été étendu aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

Les modes de déplacement :

Le versement du FMD était réservé aux déplacements en vélo ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage. Il est désormais élargi aux déplacements réalisés par les agents :

- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Le nombre minimal de déplacements ouvrant droit au FMD :

Les agents peuvent bénéficier du FMD à condition de choisir l'un des moyens de transport éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Le nombre minimal de jours déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours et non plus 100 jours. Ce nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

Désormais, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Ce barème s'est substitué au dispositif de modulation du montant du forfait et du nombre minimal de déplacement à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année, dans les hypothèses où

celui-ci a été recruté, radié des cadres, ou placé dans une position autre que la position d'activité en cours d'année (suppression de l'article 7 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020).

Cas d'exclusion :

La règle de non cumul avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de véhicule est supprimée.

Le versement du FMD est désormais exclusif du bénéfice :

- d'un logement de fonction sur le lieu de travail (ex : un logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
- d'un véhicule de fonction (cycles ou véhicule à moteur)
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- du transport gratuit par l'employeur (ex : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap).

Déclaration sur l'honneur :

Après le dépôt au plus tard fin décembre 2023 d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation de l'un ou de plusieurs modes de transport éligibles et du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport, l'agent bénéficiera du versement de l'indemnité forfaitaire sur sa paie en une seule fois, exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux, en début d'année N+1. Exemple : pour les trajets réalisés en 2023, l'agent touchera son indemnité début 2024.

Cette attestation sur l'honneur devra être transmise à la direction des ressources humaines suite à un visa du supérieur hiérarchique et pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

L'ensemble des autres éléments de la délibération du 12 décembre 2022 reste inchangé.

Le budget estimatif de la mesure était précédemment compris entre 14 000 € et 42 000 €. Il n'est pas possible à ce stade d'évaluer correctement l'impact financier de cet élargissement des conditions d'octroi du FMD.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du FMD,

Vu la délibération n° 2022-145 en date du 12 décembre 2022 autorisant la mise en place du Forfait Mobilités Durables (FMD) pour les agents de la collectivité à partir de l'année 2023,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 25 janvier 2023,

ENTENDU le rapport de présentation,

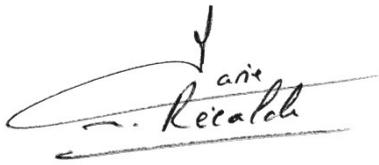
DECIDE :

ARTICLE 1 : d'abroger partiellement la délibération n° 2022-145 en date du 12 décembre 2022 ;

ARTICLE 2 : d'approuver les nouvelles conditions d'octroi du Forfait Mobilités Durables mis en place à partir de 2023 pour les agents de la Ville de Mérignac.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 06 février 2023



Marie RECALDE
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.